

Décision individuelle n°2025-0340 du 18/12/25  
portant autorisation spéciale en cœur du Parc national des Cévennes, pour travaux, constructions, installations, hors droit de l'urbanisme

Le directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le Code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du Code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment ses articles 17-II-3<sup>e</sup> et 17-II-7<sup>e</sup>,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment ses modalités 33,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R.331-19-1 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 11 mars 2024 du ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires portant nomination du directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes à compter du 1er avril 2024,

Vu la demande de l'Office national des forêts (ONF) enregistrée complète le 13 octobre 2025,

Vu l'avis favorable du Conseil scientifique du Parc national des Cévennes en date du 08 décembre 2025,

Considérant l'axe 6 de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment la mesure 6.2.2 visant à alimenter la filière bois tout en confortant le caractère naturel des forêts,

Considérant que ces travaux, assortis des prescriptions détaillées ci-dessous, tiennent compte des éléments patrimoniaux du Parc national des Cévennes, et notamment de la Bondrée apivore et des sources et cours d'eau,

**DÉCIDE**

**Article 1 : pétitionnaire – objet**

1-1 : Pétitionnaire

Office national des forêts – Agence territoriale Hérault/Gard, représentée par Mme Guylaine ARCHEVÈQUE –

1-2 : Objet de l'autorisation

- *nature des travaux :* création de places de manipulation des grumes et croisement d'engins forestiers (coupe au câble-mât)
- *localisation des travaux :* Gard / commune de Lanuéjols (30) / parcelles forestières / cœur de Parc national (cf. carte en annexe I).

La présente autorisation est accordée sous réserve que les travaux respectent les prescriptions ci-dessous.

## **Article 2 : prescriptions obligatoires (cf. annexe I)**

2-1 - les travaux, la coupe et le débardage du bois sont réalisés en dehors de la période de reproduction des rapaces protégés nicheurs, soit entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 30 avril, sauf avis contraire de l'EP PNC selon le statut de la nidification / reproduction ;

2-2 - il est procédé à la coupe ou un élagage à la scie, au lamier ou à la tronçonneuse des arbres de bordure et au débroussaillement de la végétation sur l'emprise des travaux ;

2-3 - les sources situées à proximité du point 5 (cf. carte en annexe) sont balisées par le pétitionnaire avant tous travaux ;

2-4 - aucun travaux, nettoyage, intervention et circulation autres que ceux définis aux articles suivants ne sont autorisés dans les talwegs et sources ;

2-5 - chaque engin de chantier est préalablement vérifié et nettoyé avant d'arriver sur le chantier (lutte contre les espèces végétales envahissantes) ;

2-6 - chaque engin est obligatoirement équipé d'un kit d'absorption d'urgence en cas de pollution aux hydrocarbures et huiles ;

2-7 - il est procédé par travail en déblai-remblai à la création de 8 places de manipulation et croisement aux lieux indiqués sur la carte en annexe, selon les dimensions (L x H x p) suivantes :

- Point 1 : 13 x 2,5 x 1,5 m
- Point 2 : 22 x 2 x 1 m
- Point 3 : 41 x 2 x 1 m
- Point 4 : 12 x 1,5 x 0,7 m
- Point 5 : 18 x 2,5 x 1,2 m
- Point 6 : 14 x 0,7 x 0,7 m
- Point 7 : 27 x 2 x 1,5 m
- Point 8 : 12 x 1,5 x 1 m.

2-8 - les matériaux de déblai sont régaliés sur le talus aval, à au moins 10 mètres de distance des talwegs, hors cours d'eau ou sources. Les blocs issus des déblais sont stabilisés dans le talus aval, en pied de remblai. Les talus sont peignés à la pelle ;

2-9 - les souches les plus grosses sont éclatées sur place. Toutes sont partiellement enfouies racines vers le bas, en pied de talus, sans en affecter la robustesse ou, en cas d'impossibilité, évacuées en un lieu à fixer avec l'EP PNC ;

2-10 - toute la signalétique en place est déposée préalablement au chantier, préservée de toute dégradation et remise en place au même endroit, solidement implantée. Le pétitionnaire prend toute mesure permettant d'assurer l'information et la sécurité du public pendant les travaux ;

2-11 - le pétitionnaire transmet la présente décision aux personnes chargées de l'exécution des travaux afin qu'elles en prennent connaissance et le respectent. Tout exécutant est soumis aux obligations de la présente décision, et fait, en cas de non-respect de ses prescriptions, l'objet des mêmes sanctions que le pétitionnaire ;



2-12 - le pétitionnaire annonce la date prévisionnelle de démarrage des travaux au moins 15 jours à l'avance à Sandrine DESCAYES ([sandrine.descaves@cevennes-parcnational.fr](mailto:sandrine.descaves@cevennes-parcnational.fr); 06 74 37 37 67). Une réunion de chantier préalable est organisée impérativement par le pétitionnaire en présence de l'entreprise et de l'EP PNC ;

2-13 - en fin de chantier, toute trace de travaux est effacée. L'ensemble des déchets et résidus est collecté et évacué vers les installations de traitement autorisées.

### **Article 3 : période de validité de l'autorisation**

La présente décision est délivrée pour une période de deux années à compter de sa notification.

### **Article 4 : autres obligations et droit des tiers**

La présente décision individuelle ne dispense pas le pétitionnaire des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet, notamment celle liée au droit de propriété.

### **Article 5 : sanctions pénales encourues**

Le non-respect des prescriptions applicables de la décision individuelle est constitutif d'une infraction et pourra être constatée par procès-verbal.

### **Article 6 : modalités de contrôle**

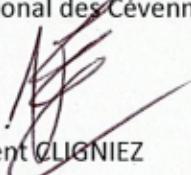
Les agents de l'établissement public du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés et compétents en la matière sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

### **Article 7 : publicité**

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : [www.cevennes-parcnational.fr](http://www.cevennes-parcnational.fr)).

Fait à Florac-Trois-Rivières, le 18/12/25

Le directeur de l'établissement public  
du Parc national des Cévennes

  
Vincent CLIGNIEZ

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Établissement public du Parc national des Cévennes  
Service Développement durable  
tél : 04 66 49 53 11 (secrétariat)

#### Diffusion :

- original :
  - EP PNC / SG (dossier n°2025-3173)
  - Office national des forêts (Agence Gard Hérault)
- copies :
  - Commune de Lanuéjols (30)
  - EP PNC / SDD
  - EP PNC / SCVT et DT Aigoual



Parc national des Cévennes

ANNEXE I A LA DÉCISION INDIVIDUELLE N° 2025 - 0340

